



**arena**  
YOUR COACH IN SPORTS INSURANCE  
Part of The StarStone Group

# Assurance Fédération Sportive

## Polices

**A.C.** 1.120.897

**R.C.** 1.120.898 + 1.120.990 (sites rocheux)

**P.J.** 1.120.898/1



## CONDITIONS PARTICULIERES

**Preneur d'assurance** CLUB ALPIN BELGE asbl - RPM : 0418 823 432  
*Fédération francophone d'escalade, d'alpinisme et de randonnée*

AVENUE ALBERT 1<sup>er</sup> 129  
B-5000 NAMUR

**Représenté par :** Mr. Didier MARCHAL -Président-

**Courtier** N° 4540 / FSMA 22061A  
AGALLIS INSURANCE SERVICES  
CANTERSTEEN 47 - B-1000 BRUXELLES

**Effet** 01.08.2022 N.E.  
**Echéance annuelle** 01/01  
**Durée** RESILIALE ANNUELLEMENT

**Description du risque**

La gestion et l'organisation des activités couvertes, par la fédération souscriptrice ou ses cercles affiliés, ainsi que la pratique de ces activités par leurs membres et affiliés.

Il est précisé que la couverture s'étend aux activités pratiquées en groupe ou de manière individuelle, qu'elles soient ou ne soient pas organisées par la fédération ou ses cercles.

L'activité assurée est celle définie par les statuts, règlements et décisions de l'association. Une liste non limitative a été communiquée à ARENA (cf. annexe n°1 au présent contrat).

Si cette liste d'exemples devait être modifiée, les modifications devraient être communiquées à cette dernière.

Il est précisé que toutes les activités sportives même non expressément citées dans la liste d'exemples, à l'exception des sports expressément exclus, sont assurées dans le cadre d'activités organisées par la fédération ou ses cercles.

Sont également couverts :

- Toutes les activités sportives organisées par la fédération et/ou ses cercles affiliés telles que la dispense de formation en vue de l'octroi ou non d'un brevet, démonstration, cours de gymnastique, etc. ainsi que les activités non-sportives, tels que les soupers, BBQ, soirées dansantes, fêtes annuelles, projection de films ou de photos, sorties organisées par la fédération et/ou ses cercles affiliés, sans limitation en nombre ni d'avis au préalable ;
- Les compétitions dans les domaines spécifiques couverts par les fédérations internationales UIAA, IFSC, ECSC, ISMF ou toute autre association internationale dont le preneur d'assurance ou la fédération nationale serait membre (climbing, ski mountaineering, ice climbing, ...) et les entraînements y relatifs sont couverts, en ce compris les trajets des compétiteurs et officiels.

Il est précisé que l'obtention de brevets de type "flocons", "flèche", "chamois" et activités similaires en ski ou dans d'autres activités sportives ne sont pas des compétitions, mais des activités de loisirs assurées.

Il est convenu de manière expresse que :

- aucune restriction n'intervient relativement à des semi-professionnels, éventuellement défrayés, auxquels la fédération fait appel en vue de l'encadrement des activités assurées ;
- les sommes versées à titre de dédommagement de frais exposés ne sont pas considérées comme rémunérations.

- Les aides bénévoles non-membres ;
- Les travailleurs associatifs au sens de la loi du 18.07.2018 sur le travail associatif (*responsabilité – conformément l'adaptation de l'article 17 de la loi*) ;
- Les membres adhérents repris dans les fichiers fédéraux, sans limite d'âge ;
- Les "invités" (non-membres) en possession d'une invitation de la fédération, uniquement pour les activités en Belgique.

#### **Activités exclues des garanties de la présente police d'assurance :**

- Le saut en parachute ;
- Le vol à voile ;
- L'ULM ;
- Le deltaplane ;
- La montgolfière ;
- Le benji ;
- Le parapente ;
- Le saut à skis.

**GARANTIES ET MONTANTS ASSURES****ACCIDENTS CORPORELS**

La notion d'accident définie à l'article 8 des Conditions Générales est étendue à la défaillance cardiaque. L'apparition soudaine d'accidents vasculaires cérébraux (accident vasculaire cérébral), une crise cardiaque aigüe, des troubles du rythme cardiaque ou un infarctus sont assimilés à un accident corporel. Cette extension est uniquement d'application pour les membres affiliés et n'est en aucun cas acquise aux sportifs professionnels. Cette extension est garantie par la police n°: **NON COUVERT**

<b>Décès</b>	€ 7.500-
<b>Invalidité Permanente</b>	€ 15.000-
<b>Frais de traitement</b>	€ 5.000- maximum par sinistre et par victime

Conformément à l'art. 12 des Conditions Générales

- Franchise : € 250- (*franchise anglaise*)

<b>Frais de recherches et de secours</b>	€ 25.000- maximum par victime
--	-------------------------------

- Franchise : € 500- pour les frais exposés en Europe  
€ 1.000- pour les frais exposés hors Europe

Le remboursement des frais exposés pour l'organisation de recherches et l'octroi de secours aux personnes assurées. Ces frais seront remboursés sur production des pièces justificatives. Au cas où une personne ne possédant pas la qualité d'assuré se trouvait dans le groupe à rechercher et/ou à secourir, l'indemnité à payer par la compagnie sera réduite dans la proportion existant entre le nombre de personnes pouvant se prévaloir de la qualité d'assuré et le nombre total de personnes secourues.

**RESPONSABILITE CIVILE**

<b>Dommages Corporels</b>	€ 2.500.000- par victime € 5.000.000- par sinistre
<b>Dégâts Matériels</b>	€ 625.000- par sinistre

- Franchise : € 125- par sinistre

**PROTECTION JURIDIQUE**

<b>Garantie maximale de</b>	€ 25.000- par sinistre
-----------------------------	------------------------

**Les primes (à majorer de 9,25% de taxes)**

Les différentes catégories de membres et options sont subdivisées en diverses catégories de primes, dont mention est faite ci-après :

	Prime annuelle totale par membre
Membres / Option territoriale "Monde entier"	€ 15,50-
Membres / Option territoriale "Belgique uniquement"	€ 3,21-

	Prime annuelle totale par membre
Membres effectuant uniquement des randonnées en Europe, soit les pays membres du Conseil de l'Europe et le Vatican.	€ 2,50-
Membres effectuant uniquement de l'escalade en salle sur des structures artificielles d'escalade (indoor/outdoor)	€ 5,00-

	Prime par jour de validité
Invités (non-membres/activités en Belgique uniquement)	€ 0,17-

	Prime annuelle par personne
Par personne employée	€ 1,34-

	Prime annuelle forfaitaire
Pour l'ensemble des sites rocheux (via n° interne 1120990)	€ 243,46-

	Prime annuelle forfaitaire
Protection juridique	€ 25,00-

**Modalités de paiement**

Le preneur d'assurance paie une prime provisoire annuelle d'un montant de **€ 48.074,92-** (ttc), calculée sur base de **2.839** membres sportifs à **€ 15,50-** + 9,25% de taxes. Cette prime est payable en quatre parties égales de **€ 12.018,72-** (ttc) (= AC 1.120.897 : € 10.816,85- + RC 1.120.898 : € 1.201,87-) au **01/01**, **01/04**, **01/07** et **01/10** de chaque année d'assurance. Un décompte de prime sera établi à la fin de chaque année d'assurance.

Les primes annuelles forfaitaires "**Protection Juridique**" (1.120.898/1) de **€ 25,00-** (+ 9,25% de taxes) et "**RC pour l'ensemble des sites rocheux**" (1.120.990) de **€ 243,46-** (+ 9,25% de taxes) sont payables au **01/01** de chaque année d'assurance.

**Déclaration  
effectif de  
membres**

Le preneur d'assurance est dispensé de transmettre une liste nominative des membres assurés à la compagnie. Néanmoins, il s'engage à tenir cette liste à disposition de la compagnie.

A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "Déclaration de l'effectif assuré" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés dans le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime. Ce document reprendra les affiliés assurés pour les diverses durées de couverture, c.à.d. :

- ✓ du 01/01 au 31/12
- ✓ du 01/09 au 31/12
- ✓ du 01/09 au 31/08

Le montant de la prime annuelle est proportionnelle aux mois couverts.

**Etendue de la garantie RC  
via n° interne 1.120.990**

La compagnie garantit la responsabilité extra-contractuelle des assurés en cas de dommages causés aux membres et aux tiers résultant de ou causés par :

- Les sites rocheux mis à la disposition de la fédération, où dont elle est propriétaire ou locataire. La garantie n'est acquise que pour les sites rocheux déclarés à la compagnie (la liste actuelle est jointe en annexe 2 du présent contrat).
- Les locaux, utilisés dans le cadre de l'objet social, dont la fédération est propriétaire ou locataire ou occupant.
- Le matériel appartenant ou utilisé par les assurés lors d'une activité assurée.

**Abandon de recours**

Un abandon de recours est consenti (sauf cas de malveillance) en faveur des propriétaires de terrains, sites ou autres lieux fréquentés par les assurés.

**Clause spéciale**

La compagnie renonce à son droit de résiliation après chaque sinistre, comme prévu par l'art. 26 b) des conditions générales.

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CGAFS.07.2022). Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 03.08.2022

**LE PRENEUR D'ASSURANCE**

**POUR LA COMPAGNIE**

AIG EUROPE SA  
Par procuration



Eddy VAN DEN BOSCH  
Directeur Général

## **Police collective “Accidents Corporels”**

**En cas de police collective, la compagnie agit comme co-assureur et comme apériteur du contrat.**

### **A. Co-Assurance :**

1. L'assurance est souscrite par chacun des co-assureurs pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre la compagnie et le preneur d'assurance. Toutes les obligations du preneur d'assurance prescrites par la police doivent être remplies par lui à l'égard de chacun des co-assureurs, qui sont réputés contracter individuellement et par police distincte, étant entendu que les co-assureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans la police ou, à défaut, en leur principal établissement en Belgique.
2. Le preneur d'assurance prend acte qu'en cas de litige, les co-assureurs même étrangers reconnaissent la compétence des cours et tribunaux belges et renoncent, quelle que soit leur nationalité, à la contester. Pour les co-assureurs étrangers, la mention “siège social” aux présentes conditions générales est remplacée par “adresse indiquée dans la police” ou, à défaut par “principal établissement en Belgique”.

### **B. La compagnie, en sa qualité d'apéritrice :**

1. établit la police, qui est signée par toutes les parties en cause.  
La police est dressée en trois exemplaires, qui sont destinés : un au preneur d'assurance, un à l'intermédiaire et un à la compagnie apéritrice qui détient l'exemplaire formant le titre des co-assureurs.
2. remet une copie de la police à chacun des autres co-assureurs qui reconnaissent l'avoir reçue par la seule signature de la police.
3. choisit, en cas de sinistre, l'expert des co-assureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
4. reçoit procuration de la part des autres co-assureurs pour la signature de tous les avenants.  
Le preneur d'assurance s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres co-assureurs sans préjudice cependant des obligations du preneur d'assurance envers chacun d'eux.  
Le retrait éventuel de cette procuration confiée à la compagnie doit être notifié au preneur d'assurance par lettre recommandée à la poste pour lui être opposable.
5. reçoit les lettres recommandées, le preneur d'assurance s'obligeant en outre à en adresser copie par courrier ordinaire aux autres co-assureurs.

**APERÇU “COMPAGNIE APERITRICE / CO-ASSURANCE”**

**■ ACCIDENTS CORPORELS N° 1.120.897**

COMPAGNIE : **AIG EUROPE SA** *-Compagnie apéritrice-*  
*par S.A. ARENA -Par procuration-*

POLICE N° : 1.120.897

PARTICIPATION : 100%



SIGNATURE : 

**■ RESPONSABILITE CIVILE N° 1.120.898 + 1.120.990 (sites rocheux)**

**■ PROTECTION JURIDIQUE N° 1.120.898/1**

COMPAGNIE : **AIG EUROPE SA** *-Compagnie apéritrice-*  
*par S.A. ARENA -Par procuration-*

POLICE N° : 1.120.898  
 1.120.990 (sites rocheux)  
 1.120.898/1

PARTICIPATION : 100%



SIGNATURE : 